

A.S.A. DU CANAL DE LA PLAINE DE VOLONNE

Bases de Répartition des Dépenses

MEMOIRE JUSTIFICATIF



SOMMAIRE

Préambule	3
1. Zonage du périmètre	5
1.1 Zonage en fonction de la nature du service.....	5
1.2 Zonage en fonction des tranches de réalisation des travaux de modernisation	6
1.3 Répartition des surfaces par tranches de réalisation des travaux de modernisation	6
1.4 Caractéristiques de la zone GRAVITAIRE.....	6
1.5 Caractéristiques de la zone SOUS PRESSION	6
2. Eléments de détermination de la tarification et mode de calcul des redevances	7
2.1 Paramètres généraux des redevances.....	7
2.2 Zone 1 : terrains appartenant à la zone « Gravitaire ».....	7
2.3 Zone 2 : terrains appartenant à la zone « Sous-Pression »	7
3. Tableaux des classes de tarification.....	8
3.1 Classes de tarification applicables aux biens immeubles de la zone 1 Gravitaire	8
3.2 Classes de tarification applicables aux biens immeubles de la zone 2 Sous Pression.....	8
4. Participation exceptionnelle	9

PREAMBULE

L'ASA du canal de la plaine de Volonne a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation de ses réseaux et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

Ses statuts ont été révisés conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au décret 2006-504 du 3 mai 2006, et ont été approuvés par Arrêté Préfectoral n°2008-1698 du 07 juillet 2008.

L'ASA du canal de la plaine de Volonne a été fondée en 1883 pour la création du canal pour irriguer son périmètre statutaire de l'ordre de 180 ha sur la commune de Volonne, et regroupant environ 300 propriétaires, dans la vallée de la Durance avec un contexte climatique méditerranéen.

A l'origine, le canal était alimenté uniquement à partir d'une prise d'eau sur le torrent du Vançon. Les ressources en eau étant aléatoires, elles ont ensuite été renforcées par un pompage en bordure de la Durance. Ainsi, l'ASA est actuellement autorisée à prélever 160 l/s sur la prise du Vançon et un complément de 80 l/s par un pompage dans la nappe d'accompagnement de la Durance durant 60 jours de la période d'arrosage, en été lorsque l'étiage du Vançon ne permet plus d'alimenter le canal.

Le Canal de la plaine de Volonne, d'une longueur de 5,35 kilomètres, et desservant de manière traditionnelle les parcelles de son périmètre pour un arrosage gravitaire, est source de prélèvements importants (≈ 3 millions de m³ / an) sans toutefois garantir en son sein une répartition optimale.

Le périmètre actuel se situe en rive gauche de la Durance entre la confluence du torrent du Vançon et le village de Volonne, où les parcelles se situent sous le canal principal dont l'altitude varie de 465 NGF à la prise d'eau à 460 NGF au voisinage du village.

Le périmètre se distingue selon deux parties :

- Une partie agricole située entre le torrent du Vançon et les abords du village de Volonne.
- Une partie mixte, agricole et urbaine située au voisinage du village de Volonne.

Compte tenu des impératifs de préservation de l'environnement, découlant du classement du Vançon dans une Zone de Répartition de Eaux (ZRE) et impliquant en particulier le respect du débit réservé fixé à 1/10 du module dès le 1^{er} janvier 2017, la prise d'eau dans le Vançon est condamnée à être supprimée.

Face à cette obligation et aux contextes hydraulique et réglementaire, l'ASA du canal de la plaine de Volonne a mis en place un projet permettant de substituer son prélèvement actuel sur une autre ressource en eau non déficitaire, et maintenir l'activité économique, sociale et environnementale créée depuis plus de cent ans sur son territoire.

Ce projet de modernisation porte donc sur la conversion du périmètre de l'ASA de la plaine de Volonne à l'irrigation sous pression alimenté à partir de forages en nappe d'accompagnement de la Durance. La solution consiste :

- à convertir son périmètre de 180 ha à l'irrigation sous pression pour faciliter l'arrosage et économiser de l'eau ;
- à mobiliser de nouvelles ressources dans la nappe d'accompagnement de la Durance, plus proches du périmètre permettant de condamner à terme le prélèvement sur le torrent du Vançon ;
- à conserver le canal principal sur sa partie finale en aval de la traversée du Taravon pour pérenniser son rôle d'évacuation des eaux pluviales ;
- à prévoir des extensions limitées à 60 ha du périmètre sur des terres en amont et proche du canal, jusqu'à la cote 520 NGF.

La conversion sous pression du périmètre syndical, par une ressource en eau en bordure de la Durance, a nécessité les travaux suivants :

- réalisation de 4 forages en bordure de Durance pour un prélèvement maximum de 160 l/s ;
- construction de la station de pompage, proche des forages ;
- construction d'un réservoir de 4 500 m³ en contrehaut du périmètre ;
- construction de la conduite de refoulement reliant la station de pompage au réservoir ;
- construction du réseau de distribution empruntant des voies communales, les anciens canaux et les terrains privés des adhérents de l'ASA.

Le passage à l'irrigation sous pression générera une diminution des prélèvements en eau estimée à environ 2 millions m³/an par rapport à l'irrigation traditionnelle. L'impact environnemental sera positif dans la mesure où la suppression de la prise l'ASA du canal de la plaine de Volonne permettra de préserver l'équilibre hydrobiologique du Torrent du Vançon et d'atteindre, même en période d'étiage estival sévère, le débit réglementaire dit débit minimum mensuel de fréquence de retour 5 ans (QMNA5).

Le projet, qui représente un coût conséquent, sera mis en œuvre sur 2 tranches de réalisation, étalées sur plusieurs années. Durant toute la période des travaux des deux tranches, l'ASA sera contrainte de conserver ses prélèvements actuels pour garantir l'eau sur les secteurs non équipés sous pression. L'abandon des droits d'eau sera intégral après réalisation complète du projet.

Compte tenu des différents modes de transport et de distribution de l'eau brute d'irrigation au sein du périmètre, le présent document a pour objectif de définir les bases de répartition des dépenses entre les adhérents de l'ASA du canal de la plaine de Volonne, et ce dans le respect des règles suivantes :

L'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 indique « Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le Syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association. »

L'article 26 du décret d'application du 3 mai 2006 indique « Le syndicat délibère notamment sur : alinéa d) Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée... ».

Dans son article 51 il est précisé : « Lors de sa première réunion et de toute modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Le présent rapport a pour objet de présenter les bases de répartition des dépenses auprès des membres de l'Association.

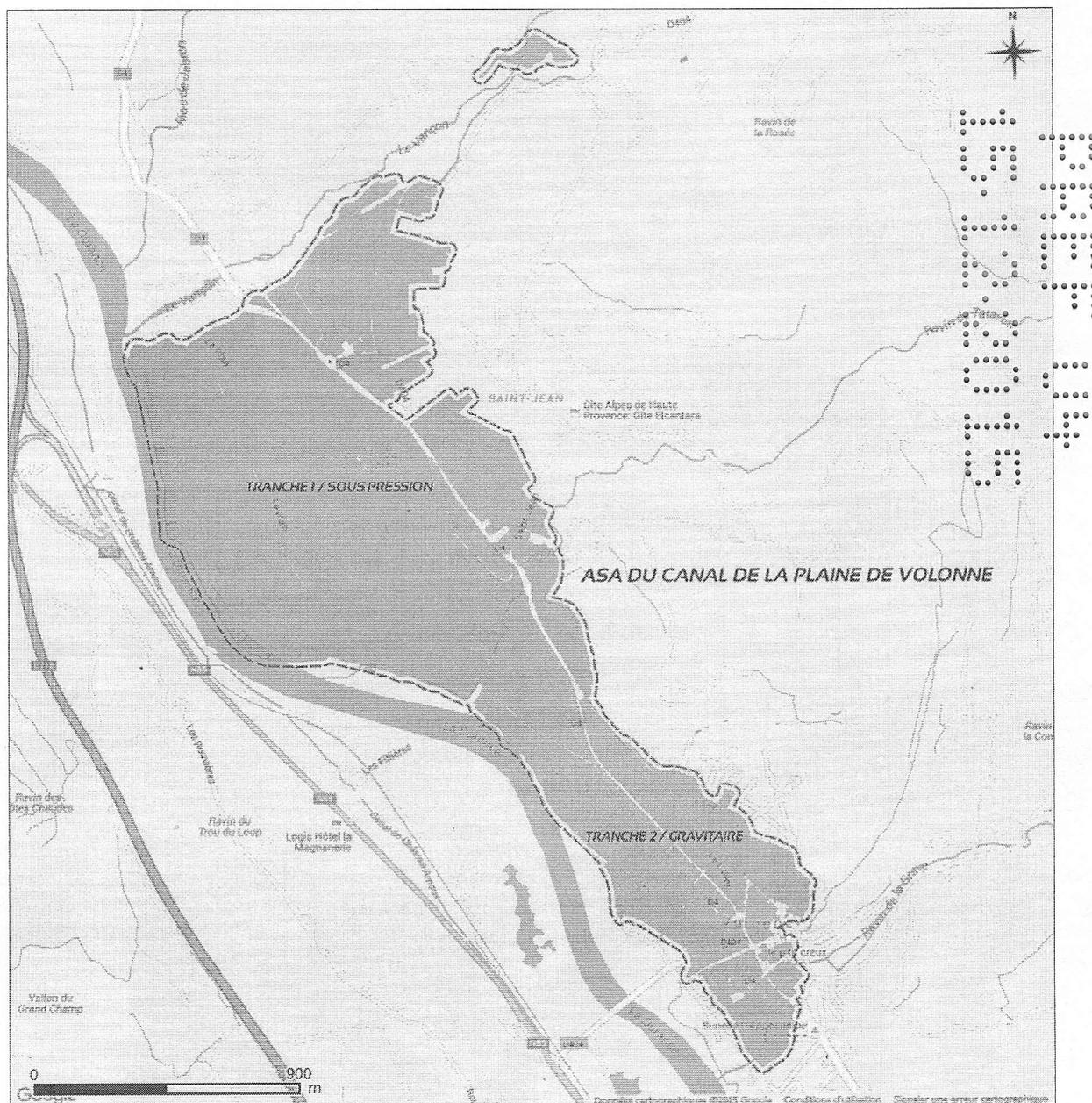
1. ZONAGE DU PERIMETRE

En tant qu'association syndicale de propriétaires assurant un service d'irrigation, l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre syndical bénéficie du service, variable selon des zones équipées d'ouvrages de distribution aux capacités déterminées. C'est dans ce contexte que le syndicat a établi les grands principes de répartition des redevances, en fonction de l'intérêt et de facilité d'accès au service d'irrigation rendu par l'ASA.

Le projet de modernisation prévoyant le passage d'un mode de livraison gravitaire à un mode sous pression en deux tranches de travaux, deux types de services seront à distinguer.

1.1 Zonage en fonction de la nature du service

1. La zone GRAVITAIRE
2. La zone SOUS PRESSION



1.2 Zonage en fonction des tranches de réalisation des travaux de modernisation

Le projet de modernisation sous pression a été établi suivant deux grandes phases d'aménagement (T1 – T2). Chacune de ces phases passera de la zone dite GRAVITAIRE à la zone dite SOUS PRESSION dès lors que les travaux d'aménagements correspondants auront été achevés. Les modalités de calcul des redevances afférentes à cette zone s'appliqueront alors de fait.

La carte jointe page précédente présente la situation géographique des deux tranches prévisionnelles de travaux de modernisation sous pression.

Au terme de la réalisation de la tranche T1 celle-ci sera alors considérée en zone SOUS PRESSION, et la tranche T2 en zone GRAVITAIRE. Au terme des travaux de modernisation de la tranche T2 toutes les parcelles comprises dans le périmètre seront considérées comme appartenant à la zone SOUS PRESSION.

1.3 Répartition des surfaces par tranches de réalisation des travaux de modernisation

Tranche	Superficie GRAVITAIRE en Ha	Superficie SOUS PRESSION en Ha
T ₁	58,7911	133,2799
T ₂	0,0000	58,7911
<i>Total T₁+ T₂</i>		<i>192,0710</i>

1.4 Caractéristiques de la zone GRAVITAIRE

L'irrigation gravitaire se pratique à partir des réseaux d'irrigation à ciel ouvert, en terre ou en autres types de matériaux (béton, buses), qui sont ceux existant depuis la création des premiers ouvrages.

Chaque propriétaire dispose d'un accès à l'eau véhiculée par ces réseaux soit directement depuis le canal principal, soit depuis les canaux dits secondaires ou filiales, selon le degré de ramification à laquelle la propriété est rattachée. Ce mode de distribution nécessite une continuité d'alimentation en eau des réseaux, parfois avec une forte turbidité.

1.5 Caractéristiques de la zone SOUS PRESSION

Les réseaux d'irrigation dits « sous-pression » sont en construction depuis 2014, par tranches successives. Ces réseaux offrent aux adhérents un service de libre accès à la ressource, ils sont dits « à la demande », dans les conditions définies par le règlement intérieur de service.

Les conditions techniques de desserte peuvent varier suivant les tranches de réalisation des travaux. Toutefois les caractéristiques du réseau sous pression reposent sur un ensemble d'ouvrages composé de forages, une station de pompage, un bassin de stockage, un réseau de conduite de distribution et de refoulement, d'organes hydrauliques de régulation et de protection des réseaux et d'organes de distribution de l'eau (bornes, vannes).

2. ELEMENTS DE DETERMINATION DE LA TARIFICATION ET MODE DE CALCUL DES REDEVANCES

En tant qu'association syndicale de propriétaires assurant un service d'irrigation, l'ensemble des propriétés comprises dans le périmètre syndical bénéficie du service, variable selon des zones équipées d'ouvrages de distribution aux capacités déterminées. C'est dans ce contexte que le syndicat a établi les grands principes de répartition des redevances, en fonction de l'intérêt et de facilité d'accès au service d'irrigation rendu par l'ASA.

2.1 Paramètres généraux des redevances

- Les bases de répartition des dépenses sont calculées sur la base de dépenses fixes et de dépenses variables ;
- Les montants représentent des valeurs relatives et non des pourcentages ;
- Les redevances sont calculées pour la totalité des parcelles pour chacune des zones établies et appartenant à un même propriétaire, exprimées Hors Taxes, en Euros ;
- Les redevances se cumulent selon leurs classes.

2.2 Zone 1 : terrains appartenant à la zone « Gravitaire »

Les charges spécifiques de cette zone correspondent aux frais engagés pour l'entretien (curage, fauchage, petite maçonnerie), la mise en eau du réseau (pouvant intervenir à plusieurs reprises au cours de la saison d'irrigation), la surveillance du réseau.

Le montant des charges sera calculé par hectare, sans distinction de nature de sol (zone bâtie à usage d'habitation ou zone agricole) où un minimum forfaitaire sera appliquée pour les superficies inférieures à 1700m².

2.3 Zone 2 : terrains appartenant à la zone « Sous-Pression »

Les bases de répartition des charges de la zone 2 s'appuient selon un principe d'équité entre les usagers en mutualisant sur l'ensemble des réseaux :

- Les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- Les coûts de renouvellement ;
- Les coûts d'amortissement.

Les biens compris dans le périmètre et inclus dans la zone 2 participent financièrement selon les critères suivants:

- Nécessité de maintien en état de fonctionnement des ouvrages collectifs ;
- Nature du sol (agricole ou urbain) ;
- Quantité d'usage de l'eau (débit souscrit ou volumes consommés).

A noter que les biens compris dans cette zone 2 sont soumis à certaines dispositions complémentaires, à savoir :

- *Bornes d'irrigation et desserte* : les bornes d'irrigation sont des ouvrages collectifs utilisés majoritairement par plusieurs propriétaires. Elles peuvent disposer de une à quatre sorties. Une borne est donc installée sur une des parcelles mais va desservir le plus souvent un ensemble de plusieurs parcelles ;
- *Servitudes d'aqueduc depuis la borne* : la majorité des parcelles souscrites sont desservies depuis la borne par un ou des ouvrages privés, enterrés ou aériens, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'en bordure de la parcelle à irriguer. Cette liaison hydraulique entre la borne et la parcelle ne fait pas partie du réseau collectif propriété du syndicat. Cette liaison hydraulique est mise en œuvre par l'adhérent de l'ASA ou l'usager de la parcelle. Pour cette raison il est prévu par les statuts et règlements intérieur de service, que les adhérents se concèdent mutuellement les servitudes de passage des adhérents, usagers et conduites enterrées ou aériennes.

- *Impositions de parcelles non irriguées* : le recouvrement des redevances doit couvrir au minimum les charges fixes de conservation des ouvrages en bon état de fonctionnement. Le défaut d'entretien d'une partie du réseau peut porter préjudice aux propriétés riveraines mais également à l'ensemble du réseau. Ainsi l'ensemble des parcelles souscrites dans cette zone du périmètre est imposé pour un minimum.
- *Continuité de desserte en eau des fonds issus d'un morcellement* : Les fonds issus d'une division foncière ne peuvent être privés de l'accès à la ressource en d'eau d'irrigation alors que la parcelle primitive était équipée. Malgré le défaut d'équipement des parcelles issues de division, celles-ci resteront soumises aux mêmes règles générales de calcul de redevance que la parcelle primitive.

3. TABLEAU DES CLASSES DE TARIFICATION

Les montants présentés sont à considérer comme des valeurs relatives ou proportionnelles les unes aux autres. Il ne s'agit pas de valeurs absolues. Ainsi les montants affectés à chaque classe de redevance correspondent à leurs côtes-part respectives des charges fixes (exemples : remboursement d'emprunt, mise en fonctionnement et arrêt des installations, entretien du canal gravitaire...) et des charges variables (exemple : énergie électrique...). Ces valeurs pourront être réévaluées chaque année selon les prévisions du Budget Primitif et/ou du Compte Administratif de l'exercice auquel se rattache l'appel des redevances syndicales.

3.1 Classes de tarification applicables aux biens immeubles de la zone 1 Gravitaire

	Classe de répartition	Tarifs € HT (valeurs relatives)	Unités
Redevance forfaitaire (superficie totale < 1 700m ²)	GF	72,00	par adhérent
Redevance proportionnelle à la surface pour un hectare	GS	220,00	par hectare

3.2 Classes de tarification applicables aux biens immeubles de la zone 2 Sous Pression

Classé en zone bâtie à usage d'habitation	Classe de répartition	Tarifs € HT (valeurs relatives)	Unités
Tranche de surface de : 0 à 499 m ² (consommation en eau incluse)	SPH-F1	100,00	par adhérent
Tranche de surface de : 500 à 999 m ² (consommation en eau incluse)	SPH-F2	150,00	par adhérent
Tranche de surface de : 1 000 à 1499 m ² (consommation en eau incluse)	SPH-F3	200,00	par adhérent
Tranche de surface de : 1 500 à 2 499 m ² (consommation en eau incluse)	SPH-F4	250,00	par adhérent
Tranche de surface de : 2 500 à 5 000 m ² (consommation en eau incluse)	SPH-F5	300,00	par adhérent
Vanne supplémentaire sur parcelle déjà équipée pour les classes SPH-F1 à SPH-F5	SPH-VS	Forfait tranche x nombre de vannes supplémentaires	par adhérent

Classé en zone agricole	Classe de répartition	Tarifs € HT (valeurs relatives)	Unités
Tranche de surface de : 0 à 499 m ² (consommation en eau non incluse)	SPA-F1	110,00	par adhérent
Tranche de surface de : 500 à 999 m ² (consommation en eau non incluse)	SPA-F2	130,00	par adhérent
Tranche de surface de : 1 000 à 1499 m ² (consommation en eau non incluse)	SPA-F3	150,00	par adhérent
Tranche de surface de : 1 500 à 2 499 m ² (consommation en eau non incluse)	SPA-F4	180,00	par adhérent
Tranche de surface de : 2 500 à 9 999 m ² (consommation en eau non incluse)	SPA-F5	190,00	par adhérent
Tranche de surface de plus de 1Ha (consommation en eau non incluse)	SPA-S1	190,00	par Ha
Utilisation de l'eau pour les classes SPA-F1 à SPA-S1	SPA-CE	0,135	par m ³

4. PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE

La mise en œuvre du projet de modernisation sous-pression du périmètre implique de lourds investissements répercutés sur l'ensemble des propriétaires au travers des classes de tarification. Toutefois certaines dépenses qui ne relèvent pas du fonctionnement courant des infrastructures existantes mais relatives à la mise en œuvre des tranches successives de réalisation du projet, pourront faire l'objet d'une participation exceptionnelle (PE) appelée sur l'ensemble des propriétaires du périmètre. Elle sera répartie selon les modalités suivantes (les valeurs étant relatives et non absolues, et pourront être réévaluées selon le projet concerné) :

Superficie totale en Ha < 1 Ha : PE = 50 € HT par propriétaire

Superficie totale en Ha > 1 Ha : PE = 105 € HT par Ha

Le présent document a été mis à l'enquête au siège de l'ASA du 30 novembre au 14 décembre 2015 et a été approuvé par délibération du Syndicat le 14 décembre 2015.

Le Président,
Didier ARNAUD

